

pour établir les limites d'une place publique, et un propriétaire riverain, les faits suivants n'établissent pas que la possession trentenaire de la corporation, qui plaidait de prescription, a été équivoque et promiscue, savoir: 1. faire reposer des perrons sur le trottoir; 2. avoir des corniches et galeries projetant au-dessus du trottoir; 3. avoir un canal d'égoût qui traverse la lisière de terrain en litige; 4. mettre des instruments aratoires et autres marchandises sur le trottoir; 5. payer les taxes municipales.

Il n'y a aucune illégalité pour des arpenteurs chargés du bornage d'une propriété: 1. de laisser leurs chaineurs procéder seuls au mesurage du terrain, pourvu qu'ils vérifient personnellement leurs opérations et qu'ils en constatent l'exactitude; 2. de prendre leurs mesures en pieds anglais, s'ils les réduisent ensuite en pieds français et en décimales pour remplir le but de la loi; 3. de ne pas faire vérifier leur étalon de mesures de longueur par le ministre des terres ou par une personne par lui autorisée, ou par le secrétaire du bureau de direction des arpenteurs, comme le prescrit la loi. B. R.—*Lord*, v. *Ville de St-Jean*, 303.

BOITERIE INTERMITTENTE—V. Echange, 112.

C

CAPITAL—V. Accidents du travail, 371.

CAUTIONNEMENT—V. Vente, 23.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS, *délai*: Security for costs cannot be demanded from a plaintiff residing in the province of Quebec since about twelve months, at the time of the demand for such security, although he may have his domicile in the United States. K. B.—*Mathews Steamship Co. v. McCarthy*, 325.

CERTIORARI—V. Droit criminel, 61;—Cour du Recorder, Montréal, 486.

CERTIORARI, *jurisdiction, appel*: Where no appeal is given, the case may be evoked before judgment or the judgment may be revised by means of a writ of certiorari. C. sup.—*Henry Morgan Co. v. City of Montreal*, 486.